



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des services centralisés
Section du personnel

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 85 11
azd.bkd@be.ch
www.bkd.be.ch

Annexe au décompte de traitement de janvier 2021

Aux membres du corps enseignant dont le
traitement est versé via PERSISKA

Berne, janvier 2021

Mesures salariales et modification des conditions d'engagement

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous donner un aperçu des mesures salariales et des changements dans les conditions d'engagement qui seront valables à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} août 2021.

1. Progression salariale

Le Conseil-exécutif alloue **1,2 pour cent** de la masse salariale pour la progression des salaires au 1^{er} août 2021. A l'instar de ces dernières années, une partie des ressources pourra être utilisée pour combler partiellement le retard salarial de certains membres du corps enseignant. Nous vous informerons en août de la manière dont les échelons de traitement seront répartis.

2. Changements concernant les déductions d'assurance – valables dès le 1^{er} janvier 2021

Un congé paternité de dix jours ouvrés sera introduit en Suisse le 1^{er} janvier prochain, ce qui entraîne une légère augmentation des cotisations relatives aux allocations pour perte de gain (APG). Par conséquent, sur votre décompte de traitement, la **déduction intitulée « Cotisations de l'employé à l'AVS »** (qui comprend les cotisations de l'employé-e à l'AVS, à l'AI et aux APG) passe de 5,275 à **5,3 pour cent**.

La nouvelle réglementation fédérale n'a aucune incidence sur le droit des enseignants à bénéficier d'un congé paternité, puisque le canton de Berne prévoit déjà un congé paternité de dix jours (art. 60a de la loi sur le personnel).

Dès le 1^{er} janvier 2021, de **nouvelles cotisations d'épargne** s'appliqueront pour les assurés et assurées de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Elles **augmenteront de 0 à 2 pour cent en fonction de la classe d'âge**. La hausse sera supportée par **les salariés et salariées dans une fourchette de 0 à 0,8 pour cent** et par l'employeur de 0 à 1,2 pour cent. Vous trouverez l'augmentation prévue pour votre classe d'âge dans la lettre d'information de la CACEB « Nexus 2020 Edition 2 » (www.blvk.ch/fr-ch/descriptif/nexus).

En outre, le **seuil d'entrée pour la LPP** passera de 21 330 à 21 510 francs. Le **salaire minimum déterminant pour la perception des allocations familiales** augmente lui aussi, passant de 592 à 597 francs par mois ou de 7110 à 7170 par an.

3. **Modification de l'ordonnance sur le personnel au 1^{er} janvier 2021**

La version révisée de l'ordonnance sur le personnel (OPers) entre en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Les modifications suivantes concernent les enseignants et enseignantes :

- Toutes les **années de service** effectuées dans une école publique, au sein de l'administration cantonale et dans une haute école seront prises en compte pour l'octroi des **primes de fidélité**. Cependant, si une personne quitte le service du canton ou d'une école pour reprendre ensuite son activité après une pause de plus de dix ans, les années de service effectuées avant cette pause ne seront pas prises en compte (art. 97, al. 1a OPers).
- Jusqu'à présent, les personnes qui interrompaient leur travail pendant plus de deux mois en cours d'année scolaire (p. ex. en raison d'une maladie) voyaient leur **nombre de jours de vacances réduit**, la durée des vacances ne pouvant toutefois pas être réduite de plus de la moitié. A l'avenir, ce **minimum ne sera plus garanti** et le solde de jours de vacances pourra être entièrement supprimé (art. 146 OPers).
- A l'avenir, les directions d'école pourront accorder des **congés payés de courte durée** non seulement pour les assemblées des délégués des organisations professionnelles, des associations du personnel de l'administration cantonale ou des institutions de prévoyance, mais aussi pour les assemblées des **subdivisons** et des **associations affiliées** (modification indirecte de l'art. 49, al. 3, lit. d de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant).
- Les **résultats** de l'**entretien d'évaluation périodique** pourront être signés comme à l'accoutumée ou entérinés dans un **document électronique** probant. A cet égard, il est essentiel que ce document numérique ne puisse pas être modifié ou manipulé après coup (p. ex. grâce à une signature électronique) (modification indirecte de l'art. 65, al. 1 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant).

Nous vous souhaitons, Madame, Monsieur, de belles fêtes de fin d'année et nos meilleurs vœux de santé et de succès pour 2021.

Office des services centralisés



André Mathieu
Chef de l'office